

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté LA BRASSERIE
IMMEUBLE PERICENTRE
RUE VAN GOGH
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Dépôt effectué par :

Sté LA BRASSERIE
IMMEUBLE PERICENTRE
RUE VAN GOGH
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 434 036 042

<42576/2001B00015>

Pièces déposées le 22/04/2004	Numéro : 2401988
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE 22/12/2003 - CHANGEMENT DE DENOMINATION : - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) APPROBATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE SA LES TROIS BRASSEURS ANCIENNE DENOMINATION : LA BRASSERIE NOUVELLE DENOMINATION : LES TROIS BRASSEURS	
DECLARATION DE CONFORMITE	05/01/2004
PROJET DE TRAITE DE FUSION	07/11/2003 LA BRASSERIE/LES TROIS BRASSEURS
STATUTS MIS A JOUR	22/12/2003

Le Greffier associé, J. SOINNE



LA BRASSERIE
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : Immeuble Péricentre
Rue Van Gogh
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

RCS Roubaix B 434 036 042
SIRET : 434 036 042 00019

EXTRAIT
DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 DECEMBRE 2003

L'associé unique et Président de la société LA BRASSERIE :

La société AGAPES SA, société anonyme au capital de 15.428.128 €, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) Immeuble Péricentre, rue Van Gogh, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 477 380 422, représentée par Monsieur Lionel LADOUCEUR, agissant en qualité de Directeur Général.

A décidé ce qu'il suit :

Il est préalablement rappelé que la société KPMG SA, département KPMG AUDIT, représentée par Monsieur Didier de Ménonville, commissaire aux comptes titulaire, a préalablement reçu l'ensemble des documents et informations prévus par la loi et les règlements en vigueur.

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte de l'agrément du Ministère de l'économie autorisant le transfert du droit au report des déficits subis par la société LES TROIS BRASSEURS SA à la Société délivré en date du 15 décembre 2003.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de l'absence d'opposition formée par un créancier des sociétés absorbante et absorbée dans les conditions de l'article L 236-14 du nouveau code de commerce.

TROISIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique :

Après avoir pris connaissance du rapport du Président sur la fusion projetée,

Après avoir pris connaissance du projet de fusion signé à Villeneuve D'Ascq en date du 7 novembre 2003 contenant apport, à titre de fusion, par la SA LES TROIS BRASSEURS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Damarey, commissaire aux apports, désigné le 9 octobre 2003 par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing statuant sur requête,

Approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion, les apports effectués par la société Absorbée au titre de la fusion, l'évaluation et la comptabilisation qui en est faite :

la valeur des actifs nets apportés par la société Absorbée s'élevant à la somme de :	8.425.521 €
---	-------------

diminuée de la valeur nette comptable de la société absorbée dans les livres de la société Absorbante :	8.926.444,67€
--	---------------

CONSTITUE UN MALI DE FUSION	----- (500.923,67) €
-----------------------------	-------------------------

Et, en conséquence, adopte le traité de fusion.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, et conformément aux dispositions du projet de traité de fusion, l'associé unique décide de la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la SA LES TROIS BRASSEURS, société absorbée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère les pouvoirs les plus étendus au Président, la société AGAPES SA représentée par Monsieur Lionel LADOUCEUR, ou à toute personne qu'il se substituera, afin de représenter la Société en vue de signer ledit traité de fusion et la déclaration de régularité et de conformité, et procéder aux opérations nécessaires pour la réalisation définitive de la fusion.

Le Président sera notamment habilité à :

- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société Absorbée à la Société, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- Faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société, des biens de la société LES TROIS BRASSEURS SA et constater la réalisation de la fusion;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Le cas échéant, aux effets ci-dessus, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux ;

Et, plus généralement, faire le nécessaire, sans aucune restriction, pour procéder à la réalisation définitive de fusion.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Eric HEGO, ou à toute personne qu'il se substituera, afin de représenter la société LES TROIS BRASSEURS SA en vue de signer ledit traité de fusion et la déclaration de régularité et de conformité, et procéder aux opérations nécessaires pour la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de la société Absorbée.

Monsieur Eric HEGO sera notamment habilité à :

- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société LES TROIS BRASSEURS SA à la Société, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- A cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société, des biens de la société LES TROIS BRASSEURS SA et procéder à sa dissolution et radiation;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Le cas échéant, aux effets ci-dessus, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux ;

Et, plus généralement, faire le nécessaire, sans aucune restriction, à l'effet de procéder à la réalisation définitive de la fusion, à la dissolution et à la radiation de la société LES TROIS BRASSEURS SA.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale de la Société, en remplacement de « LA BRASSERIE » :

« LES TROIS BRASSEURS »

Et modifie en conséquence l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

*« ARTICLE 2 - Dénomination sociale
La dénomination sociale est :*

LES TROIS BRASSEURS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME DECISION

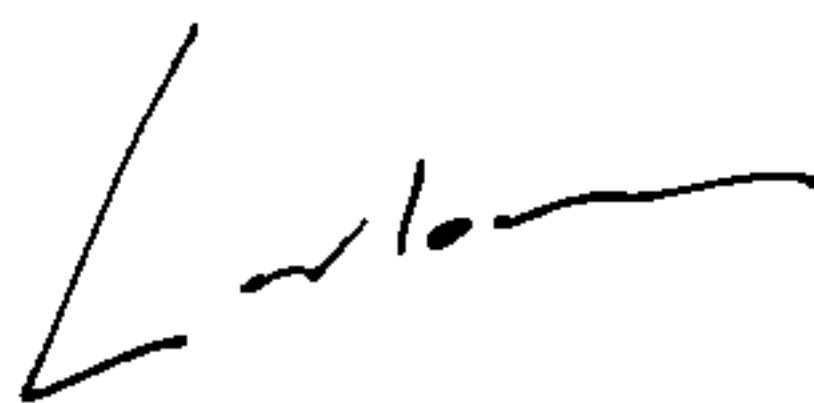
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

NEUVIEME DECISION

L'associé décide que le présent acte sous seing privé vaut décision collective des associés et en conséquence sera reporté dans le registre des procès-verbaux d'assemblées.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
AGAPES SA
Représentée par Lionel LADOUCEUR



Enregistré à : RECETTE DE ROUBAIX NORD

Le 16/01/2004 Bordereau n°2004/36 Case n°4

Ext 237

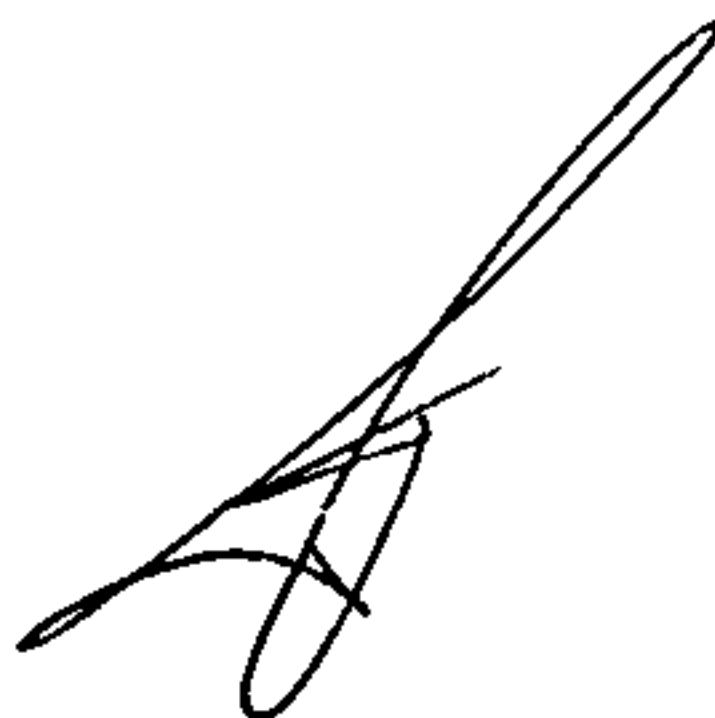
Enregistrement : 230 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : trois cent deux euros

Montant reçu : trois cent deux euros

Le Contrôleur principal



STATUTS

LES TROIS BRASSEURS

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Immeuble Péricentre
Rue Van Gogh
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Le 22.12.2003

LE SOUSSIGNE

La société AGAPES, société anonyme, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), Immeuble Péricentre, rue Van Gogh, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 477 380 422, représentée par Gérard MULLIEZ, Président du CA ;

A D'ABORD RAPPELE CE QU'IL SUIIT :

Il est constitué par les présentes, sans appel public à l'épargne, une société par actions simplifiée dénommée « MALTINE RESTAURATION » au capital social effectif de 50.000 euros divisé en 2.500 actions de 20 euros chacune émises au pair et à libérer en totalité lors de la constitution.

Madame Elisabeth HUART a été chargée d'établir un projet des statuts de cette société par actions simplifiée pour lequel elle a reçu l'accord de la SA AGAPES.

La société AGAPES a versé à Madame Elisabeth HUART la somme correspondant à sa souscription.

Les sommes ainsi recueillies par Madame Elisabeth HUART ont été déposées à la banque SOCIETE GENERALE NORD ENTREPRISES, à un compte ouvert au nom de la société en formation n° 30003 01100 00043414075 Clé RIB 02.

Les versements ont été constatés par un certificat en date du 05.12.00 établi par la banque précitée sur présentation de la liste des futurs associés mentionnant les actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« LES TROIS BRASSEURS »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

VILLENEUVE D'ASCQ (59650) Immeuble Péricentre, rue Van Gogh

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tout pays :

- Toute opération commerciale se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'activités de restauration et de débit de boissons, sous toute forme, buvette, cafétéria, restaurant, fast-food en libre service ou en service traditionnel ;
- La production et fabrication sur chacun des sites d'exploitation de bière et plus généralement toute activité brassicole ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation d'accord de franchise permettant de valoriser l'existence, la notoriété, le savoir-faire acquis dans les différents domaines de la restauration ;
- La prise de participation directe ou indirecte de la société dans toute opération commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autre.
- Et plus généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société à la constitution :

par la Société AGAPES une somme en numéraire de 50.000 euros

ladite somme correspondant à 2.500 actions de 20 euros, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale Lille Nord Entreprises. Cette somme de 50.000 euros a été déposée le 05.12.00 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - Capital social - Augmentation et réduction de capital

Capital social statutaire

Le capital social statutaire est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (14.250.000 d'euros). Il est divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) actions de 114 euros chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.

Capital social effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé ci-dessus qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux associés, il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous du 1/10^{ème} du capital social statutaire.

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par la présidence.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, la collectivité des associés fixe les conditions de l'émission dans le respect du principe de l'égalité entre les associés. Elle institue ou non un droit préférentiel de souscription au profit des associés, elle détermine si les parts nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Elle peut déléguer ses pouvoirs au Président

Les formes et délais de souscription sont fixés par le Président.

Réduction de capital

Dans les limites ci-dessus, le capital social pourra être réduit par la suite de remboursement et d'annulation des parts sociales intervenants suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment à la suite de démission, d'exclusion, décès, etc

La collectivité des associés peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts sociales, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 8 - Actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - Cession des actions

I - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les associés s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société soeur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès lors qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un associé souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres associés qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

B -- Cessions à des tiers

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Président suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Président statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Président pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

II - ACQUISITION FORCEE D' ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt social de l'entreprise, il est convenu expressément que les actions détenues par un associé, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque l'associé perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci, par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.
- Notamment pour une personne morale, si l'associé vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'associé a une activité contraire à l'intérêt social de l'entreprise qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le Président est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.
- Le Président devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'associé concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.
- Dans les 3 mois de la notification, le Président devra désigner les associés ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.
- L'acquisition des actions par le Président se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - Présidence de la Société

10.1 : Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants sociaux ou par un représentant permanent désigné par elle. La société en est informée par tout moyen.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

10.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision majoritaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

10.3 Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Cette rémunération est, le cas échéant, fixée chaque année par décision collective des associés.

10.4 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou par les présents statuts.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un Directeur Général et/ou à un Vice Président.

Cependant, à titre de règlement intérieur, et sans que cette mesure soit opposable aux tiers, le Président doit recueillir le contreseing du Directeur Général ou du Directeur Financier pour accomplir les actes suivants :

- 1- retrait de fonds en banque en espèces, quel qu'en soit le montant.
- 2- acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, ou d'autres éléments substantiels de fond de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, tours de mains
- 3- conclusion de crédits baux immobiliers
- 4- constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc...) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque)
- 5- constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)
- 6- tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme et tous octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction

7- acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation)

8 - tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 200 000 € étant précisé que :

- toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 200 000 € n'exonérera pas le Président et/ou le Directeur Général de sa responsabilité contractuelle ;
- cette mesure ne concerne pas les engagements relatifs au paiement de cotisations sociales ou de sommes dues au bénéfice du Trésor Public

9- emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.

10- conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés sœurs.

11- prise ou cession de participation ou accord de partenariat sans prise de participation.

ARTICLE 11 - Directeur Général et Vice Président

11.1 Désignation

La Société peut être également dirigée par un Directeur général et/ou un Vice Président qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le Directeur général et/ou le Vice Président sont nommés par le Président. Ils peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

11.2 Durée des fonctions

Le Directeur général et/ou le Vice Président sont nommés sans limitation de durée. Ils peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur général et/ou de Vice Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

11.3 Rémunération

Le Directeur général et/ou le Vice Président peuvent se voir allouer une rémunération au titre de leurs fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur général interviennent dans les mêmes formes.

11.4 Pouvoirs

Le directeur général et/ou le Vice Président disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs et sont soumis aux limitations de pouvoirs précisées à l'article 9.4. »

ARTICLE 12 - Droits de la Représentation sociale auprès des organes de la société

Les délégués du Comité d'entreprise s'ils ont été désignés exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne qu'il aura délégué.

Dans la cadre des dispositions de l'article L 432-6-1 I 2^{ème} alinéa du Code du travail, les prérogatives du Comité d'entreprise seront exercées conformément aux dispositions de l'article R 432-21 du Code du travail.

Lorsque la collectivité des associés se prononce par voie d'Assemblée Générale, deux délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits conformément à l'article L 432-6-1 II du Code du travail.

Dans l'hypothèse où les associés s'expriment par voie de consultation écrite ou d'acte sous seing privé, il est communiqué aux deux délégués du comité d'entreprise le texte de la consultation ou le projet d'acte. Les deux délégués du Comité d'entreprise pourront exercer leur droit de s'exprimer sur les délibérations requérant l'unanimité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président. Le Président assurera la communication de ces observations aux associés. »

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - Compétence des associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 14 - Modalités de consultation des associés

Tout moyen de communication (courrier, téléphone, vidéo, fax..) peut être utilisé dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée

si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou les résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix, s'il s'agit d'un tiers, ce tiers doit être agréé préalablement par le Président.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Le Président peut nommer un ou des secrétaire (s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts exigent une disposition collective.

ARTICLE 15 Forme des décisions / Procès verbaux

15-1 Procès-verbaux des décisions collectives des associés.

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès verbal signé par le secrétaire de l'assemblée et par le Président.

Ce procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises au voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

Toute décision par acte sous seing privé ou consultation écrite est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou les associés.

Ce procès verbal indique la date de l'acte sous seing privé ou de la consultation écrite, les documents et rapports remis préalablement aux associés.

15-2 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signé sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Président entraînant des modifications statutaires, ou concernant la nomination de directeurs généraux doivent être mentionnées sur le registre.

15-3 Copies ou extraits de procès verbaux

Les copies ou extraits de ce registre ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le ou les secrétaires ou par tout personne à qui ce pouvoir sera délégué.

Au cours de la liquidation de la société, cette certification est valablement effectué par un seul liquidateur. »

ARTICLE 16 - Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

Exercice social - Contrôle et Approbation des comptes- Affectation et répartition des résultats

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 décembre 2000.

ARTICLE 18 - Contrôle des comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 19 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés ou à défaut par le Président dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice social.

Le président peut avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI

Liquidation de la société - Contestations

ARTICLE 21 - Liquidation de la société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 22 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société **AGAPES**, société anonyme, dont le siège social est situé à **VILLENEUVE D'ASCQ (59650)**, Immeuble Péricentre, rue Van Gogh, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 477 380 422.

ARTICLE 24 - Mandats des commissaires aux comptes

Sont nommés en qualité de commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur les comptes clos le 31.12.2005 :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

KPMG SA - Département KPMG AUDIT
1 Cours Valmy
92 923 PARIS LA DEFENSE

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

SCP Jean-Claude ANDRE
2 Bis rue de Villiers
92 300 LEVALLOIS PERRET

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 25 - Mandat pour la société en formation

Les soussignés constatent qu'il n'est pas porté à leur connaissance que des actes aient été accomplis pour le compte de la société en formation et que, de ce fait, il n'y a pas lieu d'annexer aux statuts un état à ce sujet.

Tout pouvoir est donné à la société AGAPES, associé, désigné comme Président, qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités consécutives prescrites par les lois et règlements en vigueur. Elle est spécialement habilitée à signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Elle est également fondée à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et de sociétés, notamment mandat exprès lui est confié de passer les actes et prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- conclusion d'un bail,
- engagement du personnel,
- ouverture des comptes bancaires ou de comptes chèques postaux.

Ces actes et engagements se retrouvent repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation entraînera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Certifié conforme
AGAPES représentée
Par Lionel LADOUCEUR



LA BRASSERIE

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Immeuble Péricentre, Rue Van Gogh
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS Roubaix-Tourcoing : B 434 036 042
SIRET : 434 036 042 00019

ET

LES TROIS BRASSEURS

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.261.210,72 €
30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas
59800 LILLE
RCS Lille : 412 070 641
SIRET : 412 070 641 00029

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION
ET DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE LES TROIS
BRASSEURS SA AU PROFIT DE LA SOCIETE LA BRASSERIE SAS**

LES SOUSSIGNES :

La société **LA BRASSERIE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59 650) Immeuble Péricentre, rue Van Gogh, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 434 036 042, représentée par Monsieur Lionel LADOUCEUR, Directeur Général de la SA AGAPES, Présidente de la société, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 22 décembre 2003 ;

Société absorbante,

D'UNE PART

ET :

La société **LES TROIS BRASSEURS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.261.210,72 € dont le siège social est à Lille (59800) 30 boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 412 070 641, représentée par Monsieur Eric HEGO, Président du Directoire de la société, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Surveillance de ladite société en date du 4 novembre 2003 et par décision de l'associé unique de la société absorbante en date du 22 décembre 2003 ;

Société absorbée,

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui des demandes d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées aux Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix et de Lille avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés susnommées, le Président de la société **LA BRASSERIE SAS** et le Président du Directoire de la **SA LES TROIS BRASSEURS** ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet. Ledit projet de traité de fusion contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions des fusions, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée, transmis à la **SAS LA BRASSERIE**, ainsi que la méthode d'évaluation utilisée.

La **SAS LA BRASSERIE** détenant l'intégralité du capital de la **SA LES TROIS BRASSEURS**, la fusion ainsi projetée a été placée sous le régime juridique simplifié prévu par l'article L236-11 du code de commerce applicable sur renvoi de l'article L236-23 de ce même code

2 - A la demande conjointe du Président de la **SAS LA BRASSERIE** et du Président du Directoire de la **SA LES TROIS BRASSEURS**, le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix, a par ordonnance en date du 9 octobre 2003, nommé Monsieur Martial DAMAREY sis à Lille (59000) 1, Place du Maréchal Leclercq, Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et les modalités de l'opération de fusion simplifiée.

3 - L'avis de publication des projets de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales **NORD ECLAIR** en date du 20 novembre 2003 au nom des sociétés **LA BRASSERIE SAS** et **LES TROIS BRASSEURS SA**. Les projets de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix et de Lille en date du 10 novembre 2003 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - Les sociétés LA BRASSERIE SAS et LES TROIS BRASSEURS SA, ont mis respectivement à la disposition de leur associé, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion par voie d'acte sous seing privé : le projet de fusion, le rapport du Président et du Directoire, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable intermédiaire de moins de trois mois à la date du projet de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix le 10 décembre 2003, soit huit jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer par voie d'acte sous seing privé, et tenu au siège social de la société LA BRASSERIE SAS à la disposition de l'associé unique.

5- Par acte sous seing privé en date du 22 décembre 2003, l'associé unique de la SAS LA BRASSERIE a approuvé le projet de fusion par absorption de la société LES TROIS BRASSEURS SA au profit de la société LA BRASSERIE SAS, ainsi que l'évaluation des apports en nature et, en conséquence, la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société absorbée le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Cette fusion se plaçant sous le régime juridique simplifié prévu par l'article L236-11 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L236-23 de ce même code, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée ne s'est pas réunie.

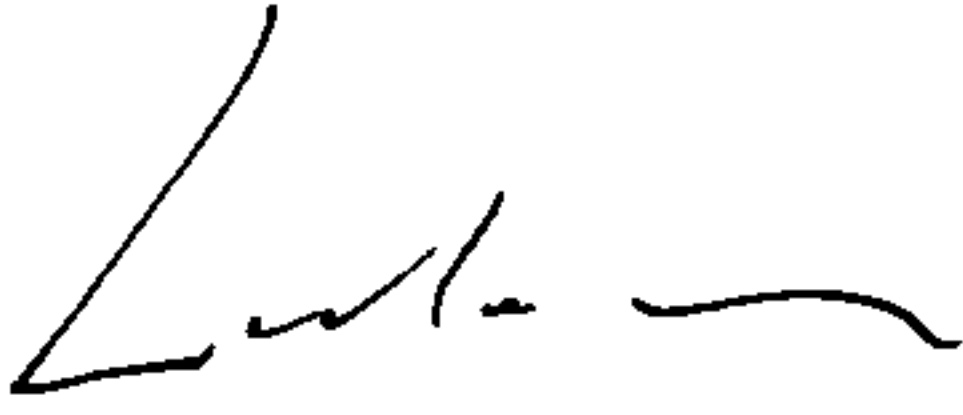
6- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption de la SA LES TROIS BRASSEURS par la SAS LA BRASSERIE a été publié dans le journal d'annonces légales L'AUTREMENT DIT, en date du 2 janvier 2004.

7 - Seront déposés auprès de chacun des Greffes des Tribunaux de Commerce de Roubaix et de Lille :

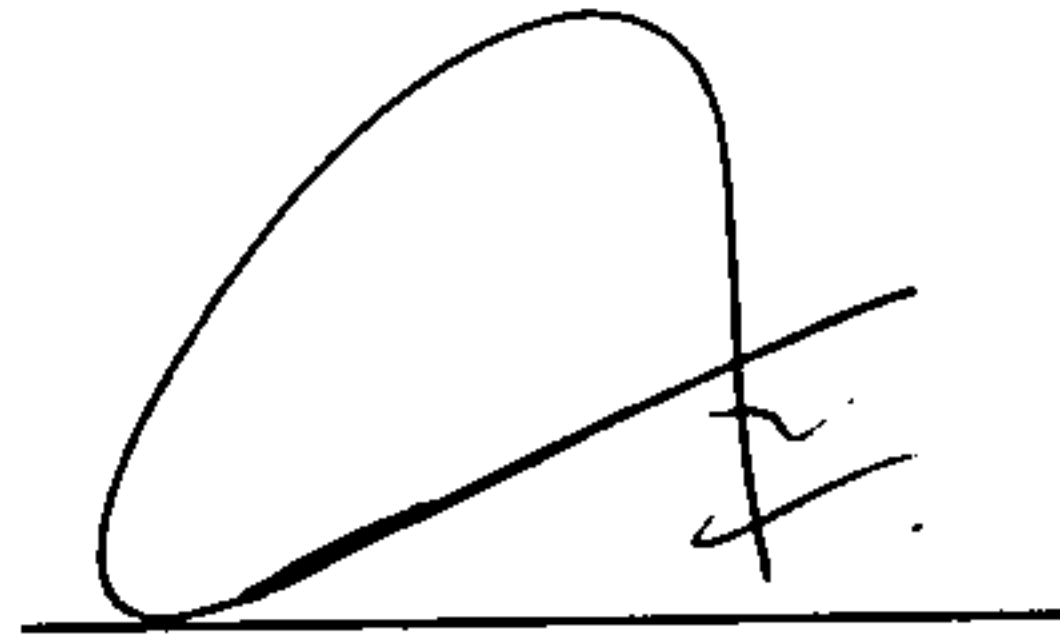
- 2 exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- 2 exemplaires de l'acte sous seing privé de la SAS LA BRASSERIE en date du 22 décembre 2003 ;

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 5 janvier 2004



Pour la
SAS LA BRASSERIE
Monsieur Lionel LADOUCEUR



Pour la
SA LES TROIS BRASSEURS
Monsieur Eric HEGO

**PROJET
DE TRAITE DE FUSION**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **LA BRASSERIE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650) Immeuble Péricentre rue Van Gogh, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le n° B 434 036 042,

représentée par Monsieur Lionel LADOUCEUR, agissant en qualité, de Directeur Général de la société AGAPES SA, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 15 428 128 €, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650) Immeuble Péricentre, rue Van Gogh, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le n°B 477 380 422, Présidente.

Ci-après dénommée l' « **Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET,

La société **LES TROIS BRASSEURS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 261 210,72 €, dont le siège social est situé à Lille (59800) 30, boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° B 412 070 641,

représentée par Monsieur Eric HEGO, agissant en qualité, de Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Surveillance en date du 04 novembre 2003,

Ci-après dénommée l' « **Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE, PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION,
OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

EXPOSE

1. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

1.1. Situation juridique de l'Absorbante

L'**Absorbante** a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays:

- Toute opération commerciale se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'activités de restauration et de débit de boissons, sous toute forme, buvette, cafétéria, restaurant, fast-food en libre service ou en service traditionnel ;
- La production et fabrication sur chacun des sites d'exploitation de bière et plus généralement toute activité brassicole ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation d'accord de franchise permettant de valoriser l'existence, la notoriété, le savoir-faire acquis dans les différents domaines de la restauration ;
- La prise de participation directe ou indirecte de la société dans toute opération commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autre ;
- Et plus généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son capital social effectif est de 10.887.000 €, divisé en 95.500 actions d'une seule catégorie de 114 € de valeur nominale chacune, toutes de même rang entièrement libérées.

Son capital social n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificats d'investissement, de bons de souscription, ni d'obligations, ou de prêt participatif.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2. Situation juridique de l'Absorbée

L'Absorbée a pour objet :

- La fabrication de bières artisanales ;
- La conception, la création, l'installation, le financement, le contrôle, la commercialisation, l'exploitation directe ou indirecte, la direction, la franchise, la mise en valeur de restaurants, débits de boissons, bars, brasseries, lieux recevant du public, accompagnés ou non des activités annexes de ces établissements, et comportant ou non une fabrication de bières sur place, ainsi que les diverses formes de commercialisation des produits fabriqués ;
- La création l'acquisition, la location, la prise à bail, la construction de tous immeubles et fonds de commerce se rapportant aux activités spécifiques ou destinées à les implanter ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités ;
- La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou achats des toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou autres titres cotés ou non cotés dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations d'achat et de vente liées à l'objet social et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant contribuer à la réalisation des activités précitées ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Le capital de la société s'élève actuellement à 1.261.210,72 €, divisé en 8.273 actions d'une seule catégorie de 152,45 € de valeur nominale chacune, toutes de même rang, entièrement libérées.

Son capital social n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificats d'investissement, de bons de souscription, ni d'obligations ou de prêt participatif.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.3. Contexte des opérations envisagées et dirigeants communs à l'Absorbante et l'Absorbée

Le groupe AGAPES a décidé de développer un nouveau concept de restauration traditionnelle avec fabrication de la bière par le restaurant. Ce concept a donné lieu à la création de la société **Absorbante** en 2001 et à l'ouverture d'un restaurant en mars 2003.

Dans le même temps, le groupe 3B a développé un concept concurrentiel similaire à celui de la société **Absorbante** de sorte que le groupe Agapes a décidé, en 2003, de procéder au rachat de la société **Absorbée** en vue de développer la marque et le concept, et ainsi voir cette branche d'activité se développer rapidement.

La société **Absorbante** détient actuellement 100% des titres composant le capital de la société **Absorbée**.

L'**Absorbante** et la société **Absorbée**, par l'intermédiaire de ses filiales, ayant vocation, sur la base d'un concept commun, à développer une activité identique et concurrentielle, le maintien de deux structures juridiques distinctes s'avère inutile.

Dans ce contexte, il a été décidé de simplifier et de rationaliser la gestion en regroupant et fusionnant les entités concernées.

Les trois sociétés ont des dirigeants communs, à savoir :

– **Monsieur Lionel LADOUCEUR,**

Directeur Général de la société AGAPES SA, elle-même Présidente de la société **Absorbante**
Président du Conseil de Surveillance de la société **Absorbée**

– **Monsieur Eric HEGO,**

Directeur Général de la société **Absorbante**
Membre du Directoire de la société **Absorbée**

2. SUR LA FUSION PROJETEE

2.1. Motifs et buts de la fusion

Ainsi qu'il a été préalablement exposé, la présente opération de fusion intervient entre deux sociétés du même groupe ayant vocation, sur la base d'un concept commun, à développer une activité identique et concurrentielle.

Dès lors, le maintien de deux structures juridiques distinctes s'avère inutile.

Cette opération de fusion s'analyse ainsi comme une restructuration interne dont les objectifs sont de simplifier et de rationaliser la structure du groupe AGAPES en France en conservant le moins possible de sociétés opérationnelles.

2.2. Conditions des apports

2.2.1 Modalités

Les parties aux présentes entendent réaliser l'opération sous le régime juridique de la fusion simplifiée prévu par l'article L236-11 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L236-23 de ce même code.

La société **Absorbée** apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent traité, l'intégralité des éléments composant son actif à la société **Absorbante**. Cette dernière prendra en charge la totalité du passif de la société **Absorbée**.

La société **Absorbante** détenant la totalité des titres composant le capital de la société **Absorbée**, et conformément à l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à émission d'actions par la société **Absorbante**, ni à augmentation de

son capital social.

2.2.2 Date d'arrêté des comptes des sociétés concernées

Les comptes du dernier exercice social de l'**Absorbante** clos le 31 décembre 2002 ont été arrêtés et approuvés par décision de l'Associé statuant par voie d'Acte Sous Seing Privé unique en date du 15/05/2003.

Les comptes du dernier exercice social de la société **Absorbée** clos le 31 décembre 2002 ont été arrêtés par rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance et ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte en date du 28/03/2003.

Un exemplaire de ces comptes a été communiqué par chacune des sociétés à l'autre.

2.2.3 Méthodes d'évaluation

Les apports de l'**Absorbée** font l'objet d'une désignation précise.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les mandataires sociaux des deux sociétés sont convenus d'estimer les apports sur la base des valeurs nettes comptables, actives et passives, telles que celles-ci résultent des comptes de l'**Absorbée** arrêtés au 31 décembre 2002.

En vertu de l'article L 236-11 du Code de commerce, la valeur des apports-fusion sera appréciée par Monsieur DAMAREY, Commissaire aux apports, demeurant à Lille (59800), 1 Place du Maréchal Leclercq, désigné en vertu d'une ordonnance rendue le 9 octobre 2003 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing statuant sur requête et choisi parmi les experts figurants sur une liste établie par les Cours et Tribunaux.

2.2.4 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société **Absorbante** détient la totalité des titres de la société **Absorbée** au jour de la signature du présent Traité de fusion et à la date de dépôt de celui-ci aux Greffes du Tribunal de commerce, et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'est pas établi de rapport d'échange et il n'y aura pas lieu à émission de titres nouveaux par l'**Absorbante**, ni à augmentation de son capital social en contrepartie de la fusion.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ES QUALITES ONT, PAR LES PRESENTES, ETABLI
LE PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES :**

CONVENTION

3. BASES DE LA FUSION

3.1. Comptes servant de base à la fusion

Les deux sociétés ont établi les conditions de l'opération et déterminé les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société **Absorbante** ou pris en charge par elle au titre de la fusion, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2002 tant pour la société **Absorbante** que pour la société **Absorbée**.

3.2. Effet rétroactif

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2003 et qu'en conséquence, toutes les opérations actives et passives se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente fusion et effectuées par la société **Absorbée**, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1^{er} Janvier 2003 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérés de plein droit comme étant faits pour le compte de l'**Absorbante** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens apportés.

En conséquence et de convention expresse entre les parties, la société **Absorbée** transmettra à l'**Absorbante** tous les éléments composant son actif et son passif, ainsi que tous ses engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-après, et de son côté, l'**Absorbante** recueillera tous les éléments constituant l'actif et le passif de la société **Absorbée**, ainsi que tous ses engagements hors bilan, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent acte.

3.3. Valorisation des apports

Comme indiqué à l'article 2.2.4, l'opération intervenant dans le cadre d'une fusion simplifiée, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles par l'**Absorbante**, ni à augmentation de son capital social.

4. APPORT A TITRE DE FUSION

La société **Absorbée** apporte à l'**Absorbante** sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous ses biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, ainsi que tous les engagements, que ceux-ci soient ou non inscrits au bilan, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société **Absorbée** ou qui en seront la représentation au jour de la réalisation de la fusion.

5. DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

La société **Absorbée** apporte à l'**Absorbante** les biens dont la désignation suit, pour les valeurs indiquées ci-après, sans que cette énumération ait un caractère limitatif.

Ces apports constituent l'intégralité de l'actif de la société **Absorbée**. Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de l'**Absorbante**, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

Les apports de la société **Absorbée** sont effectués à charge pour l'**Absorbante** de supporter le passif de la société **Absorbée**, ainsi que les frais et charges occasionnés par la dissolution de la société **Absorbée**.

Les éléments du passif pris en charge sont énumérés ci-après, tels qu'ils apparaissent au bilan de la société **Absorbée** au 31 décembre 2002, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-après mentionné viendrait à se révéler, l'**Absorbante** aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la société **Absorbée**.

ACTIFS APPORTES

Désignation des biens détenus en pleine propriété	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette	Valeur d'apport ou de cession
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets, etc...	2.009.385€	29.404€	1.979.981€	1.979.981€
Immobilisations corporelles				
Installations techniques...	6.835€	5.081€	1.754€	1.754€
Autres immobilisations corporelles	156.778€	66.512€	90.266€	90.266€

Actif immobilisé hors immobilisations financières	2.172.998€	100.997€	2.072.001€	2.072.001€
Immobilisations financières				
Autres participations	5.022.352€	1.005.241€	4.017.112€	4.017.112€
Autres immobilisations financières	191.438€	0€	191.438€	191.438€
Total actif immobilisé	7.386.787 €	1.106.237 €	6.280.550 €	6.280.550 €
Actif circulant				
Matières premières	66.832€	0€	66.832€	66.832€
Marchandises	2.471€	0€	2.471€	2.471€
Clients	724.470€	158.706€	565.764€	565.764€
Autres créances	3.671.335€	114.891€	3.556.444€	3.556.444€
Disponibilités	534.232€	0€	534.232€	534.232€
Charges constatées d'avance	3.046€	0€	3.046€	3.046€
Total actif circulant	5.002.386€	273.597€	4.728.788€	4.728.788€
Ecart de conversion actif	192.213€		192.213€	192.213€
TOTAL GENERAL	12.581.386€	1.379.835 €	11.201.551€	11.201.551€

PASSIF PRIS EN CHARGE

Désignation du passif	€
Provisions pour risques et charges	195.599
Dettes financières diverses	1.213.559
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	513.645
Dettes fiscales et sociales	301.470
Autres dettes	551.757
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	2.776.030

VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE

Valorisation de l'apport

Le total de l'actif apporté est estimé à	11.201.551 €
Le total du passif pris en charge est estimé à	2.776.030 €
L'actif net apporté par l'Absorbée est évalué à	8.425.521 €

6. REMUNERATION DES APPORTS

6.1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

L'**Absorbante** détient la totalité des actions formant le capital de la société **Absorbée** au jour de la signature du présent projet de fusion et à la date de dépôt de celui-ci au Greffe du Tribunal de commerce et les conservera jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à augmentation du capital social de l'**Absorbante** ni à émission de titres par cette dernière et il ne sera pas établi de rapport d'échange.

6.2. Comptabilisation de l'apport -fusion

La valeur nette comptable des titres de la société **Absorbée** dans les livres de l'**Absorbante** et la valeur des actifs nets apportés étant différente, il y aura lieu à constitution d'un boni ou mali de fusion.

Valeur nette comptable dans les livre de l'**Absorbante** de la société **Absorbée** :

8.926.444,67€

Valeur des actifs nets apportés de la société **Absorbée** :

8.425.521 €

Soit un mali de fusion de

500.923,67€

Ce mali sera inscrit au compte de résultat de la société **Absorbante** au titre de l'exercice en cours.

7. DECLARATIONS

7.1. Déclaration concernant les biens et droits mobiliers apportés par l'Absorbée

Le registre des inscriptions du Tribunal de Commerce de Paris relativement à la société **Absorbée** fait état d'une créance au titre de la Sécurité Sociale, d'un montant de 12 886,61 €, inscrite au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille sous le n° 2003SS0855, en date du 15/07/2003, au profit du CIRRIC, CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE RETRAITES PAR REPARTITION POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE, située à Lille (59000), 8 boulevard Vauban.

Outre cette créance, Monsieur Eric HEGO, ès-qualité, déclare que les biens meubles apportés par la société **Absorbée** sont libres de tous privilèges et nantissements.

7.2. Règlement judiciaire - Liquidation de biens

Monsieur Eric HEGO, ès-qualité, déclare, en outre, en tant que de besoin, que la société **Absorbée** a fait l'objet d'un état de cessation des paiements, par Déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille le 20/06/2002, et d'une procédure de redressement judiciaire par Jugement rendu le 25/06/2002. Cette procédure a été arrêtée par jugement du Tribunal de Commerce de Lille le 24/07/2003 prononçant le plan de redressement par continuation de l'activité de la société **Absorbée**.

Par suite de la réalisation de l'opération de fusion, l'**Absorbante** sera substituée à la société **Absorbée** dans tous les droits et obligations découlant du plan de continuation prononcé le 24/07/2003, et deviendra, ainsi qu'il est stipulé à l'article 10, débitrice des créanciers de la société **Absorbée**, aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

8. ENTREE EN JOUISSANCE

L'**Absorbante** aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports stipulés ci-dessus à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de l'opération de fusion.

Toutefois, conformément à ce qui est stipulé à l'article 3.2 du présent traité de fusion, la date d'entrée en jouissance étant fixée au 1^{er} Janvier 2003, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés par la société **Absorbée**, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, et qui seraient ou auraient été effectués depuis le 1^{er} Janvier 2003 par la société **Absorbée** seront réputés faits pour le compte de l'**Absorbante** et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date. Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été la propriétaire et avait eu la jouissance des biens, objets du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} Janvier 2003, tous droits corporels et incorporels et notamment, toutes acquisitions ou adjonctions d'immobilisations, toutes recettes et tous profits quelconques appartiendront à l'**Absorbante** et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques seront supportés par l'**Absorbante**, qui prendra au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif apporté et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

9. DESISTEMENT DE PRIVILEGES ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Eric HEGO, ès-qualité, engage expressément la société **Absorbée** à renoncer, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, au bénéfice de tous privilèges et à l'action résolutoire.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au Greffe du Tribunal de Commerce.

10. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions suivantes pour lesquelles Monsieur Lionel LADOUCEUR, ès-qualité, engage l'**Absorbante** qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

- L'**Absorbante** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir demander une indemnité ou exercer un recours contre la société **Absorbée** pour quelque cause que ce soit ;
- L'**Absorbante** sera substituée purement et simplement avec effet au 1^{er} Janvier 2003 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés ;

En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions, taxe professionnelle, loyers, primes d'assurances, et autres charges de toute nature relatives aux biens et droits apportés ou à leur exploitation ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation du présent accord ;

- L'**Absorbante** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs apportés, sauf à l'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société **Absorbée**, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi ;
- L'**Absorbante** fera son affaire, à ses risques et périls, de manière à ce que la société **Absorbée** ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce titre, de la continuation jusqu'à leur expiration ou de la résiliation de tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone, ainsi que des contrats d'assurance, etc... qui pourraient exister, le tout relativement aux fonds, biens et droits apportés ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, l'**Absorbante** reprendra le personnel la société **Absorbée** avec leurs ancienneté et droits acquis à la date de réalisation de la présente fusion et reconnaît avoir eu connaissance de tous les contrats de travail qu'elle poursuivra purement et simplement ;
- L'**Absorbante** sera substituée à la société **Absorbée** dans tous les droits et obligations

découlant de tous baux, locations et droits d'occupation apportés et de leurs avenants, le tout conformément à l'alinéa 2 de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 ;

- **L'Absorbante** assumera les engagements hors bilan (cautions, avals et autres garanties, ouvertures de crédits confirmés...) et bénéficiera des engagements hors bilan, pris ou reçus par la société **Absorbée** à la date de réalisation définitive de la fusion ;

L'Absorbante déclare bien connaître, notamment, les termes et conditions des engagements de cautionnement consentis par la société **Absorbée** à la société **RESTAURATION INVESTISSEMENT** pour garantir l'exécution des obligations souscrites par ses filiales dans le cadre des contrats de crédits baux immobiliers et mobiliers tels que décrits en Annexe.

- **L'Absorbante** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties, sûretés personnelles ou réelles, obligations et engagements divers de la société **Absorbée**, dans la mesure où ces droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties, sûretés personnelles ou réelles, obligations et engagements divers se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport ;
- **L'Absorbante** sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive des présentes, avec effet au 1^{er} Janvier 2003, dans le bénéfice de tous accords passés par la société **Absorbée** avec des tiers, comme de toutes concessions, autorisations et permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés. En conséquence de cette subrogation, elle devra assurer les charges et obligations correspondantes ;
- **L'Absorbante** bénéficiera de l'autorisation par les co-contractants du transfert des contrats intuitu-personae existant au jour de la présente fusion auxquels la société **Absorbée** est partie.
- Plus généralement, **L'Absorbante** sera subrogée de la même manière dans les bénéfices et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques existant au jour de la réalisation définitive de l'apport concernant l'activité apportée ;
- **L'Absorbante** accomplira si nécessaire toutes les démarches administratives requises, notamment auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) en ce qui concerne le transfert de propriété à **L'Absorbante** des marques dont la société **Absorbée** est titulaire, en vue de rendre opposable aux tiers le transfert de propriété des actifs apportés.
- **L'Absorbante** fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la société **Absorbée**, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous les accords, traités ou engagements ci-dessus mentionnés ;
- **L'Absorbante** sera seule tenue à l'acquit des passifs par elle pris en charge et sans solidarité avec la société **Absorbée** dans les termes et conditions où ils sont ou deviendront exigibles, au paiement de tous intérêts et de l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister lorsque la société **Absorbée** est tenue de le faire elle-même ;
- **L'Absorbante** sera débitrice des créanciers la société **Absorbée**, aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard. Les créanciers des sociétés participantes disposent d'un droit d'opposition à l'opération de fusion qu'ils devront, le cas échéant, présenter suivant leur

qualité de créanciers de la société **Absorbée**, devant le Tribunal de Commerce de Lille, ou de créanciers de la société **Absorbante**, devant le Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing, dans un délai de trente jours à compter de la dernière des insertions prévues par l'article 255 du décret du 23 mars 1967, relatives à la publicité du projet de fusion ;

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier dans le délai susvisé n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

En cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, le Tribunal de Commerce aura la possibilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de rejeter lesdites opposition et/ou de constater que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties jugées suffisantes auront été constituées.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, l'**Absorbante** serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

- L'**Absorbante** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exercice des activités apportées et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

D'autre part, Monsieur Eric HEGO, ès-qualité, engage la société **Absorbée** qu'il représente et qu'il oblige :

- à s'interdire formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, comme aussi de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément de l'**Absorbante**. Toutefois, cet engagement ne concerne pas les opérations courantes ;
- à ce que, après réalisation de la fusion, les représentants de la société **Absorbée** fournissent à l'**Absorbante**, à la première demande et aux frais de celle-ci, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

11. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **Absorbée** sera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion ici convenue, soit après la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **Absorbante** approuvant la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

Une personne désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **Absorbante** aura pour rôle de représenter la société **Absorbée** après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer pour les besoins de la dissolution.

12. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL - OPTIONS ET ENGAGEMENTS

12.1 Impôts directs

Les soussignés, ès qualités, entendent soumettre la présente fusion au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts (CGI), pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Lionel LADOUCEUR, ès qualité, oblige en tant que de besoin, l'**Absorbante** qu'il représente à:

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions constituées par la société **Absorbée**, dont l'imposition a été différée ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la société **Absorbée** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport tout comme à l'occasion de la cession des titres du portefeuille apportés dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme mais qui, en vertu de l'article 210 A 6 du Code Général des Impôts, sont assimilés à des éléments d'actif immobilisé, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures la société **Absorbée**.
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3 du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

- reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société **Absorbée** en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société **Absorbée**.

l'**Absorbante** s'engage en application des dispositions de l'article 54 septièmes du CGI, à joindre à ses déclarations de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et à tenir un registre des plus-values en report afférentes aux éléments d'actifs non amortissables eu égard à la date qui a été retenue pour l'évaluation des apports effectués, soit au jour de l'opération et à la reprise par l'**Absorbante** des opérations actives et passives faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, reprise prévue à l'article 3.2, une rétroactivité a été décidée, sur le plan juridique. Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal, la même rétroactivité.

en conséquence, l'**Absorbante** s'oblige à faire sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société **Absorbée** depuis le 1er janvier 2003.

- inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société **Absorbée** et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société **Absorbée** ;
- inscrire à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **Absorbée**; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société **Absorbée** ;
- reprendre à son passif, comme prévu par l'article 210 A-3 du code général des impôts, la réserve spéciale où la société **Absorbée** a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant la fusion ou éventuellement lors de cette opération ;
- L'**Absorbante** s'oblige à poursuivre pendant un délai minimal de trois ans l'activité actuellement exercée par la société **Absorbée** ;
- L'**Absorbante** s'engage à reprendre les engagements pris antérieurement par la société **Absorbée** à l'occasion de fusion ou opérations assimilées.

12.2 Droits d'enregistrement

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 816 du CGI pour les besoins de la perception des droits d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement au taux fixe de 230 euros auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par l'**Absorbante** ainsi que Monsieur Lionel LADOUCEUR, ès-qualité, l'y oblige.

12.3 T.V.A.

L'**Absorbante** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée aux droits et obligations de la société **Absorbée** en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A). Elle effectuera, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société **Absorbée** aurait été tenue, et les crédits dont cette dernière disposait lui seront transférés.

Les parties confirment également placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 février 1990, 3 A-6-90, dispensant de taxation l'apport de biens mobiliers corporels dans le cas de transmission d'une universalité totale ou partielle de patrimoine. Conformément à l'instruction précitée, l'**Absorbante** prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au CGI, qui auraient été exigibles si la société **Absorbée**, avaient continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité et mentionnant, le cas échéant, le montant de la taxe transférée, sera adressée par l'**Absorbante** au Service des Impôts dont elle relève. En outre, elle devra présenter à l'Administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de T.V.A qui lui auront été transférés.

12.4 Participation des employeurs à l'effort de construction

L'**Absorbante**, en application de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts, déclare venir aux droits et obligations de la société **Absorbée** en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire dans la construction de logements.

L'**Absorbante** fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société **Absorbée**, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie.

De même, l'**Absorbante** sera subrogée dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que la société **Absorbée** aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société **Absorbée**.

12.5 Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

L'**Absorbante** sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société **Absorbée**, au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

12.6 Autres impôts et taxes

De façon générale, l'**Absorbante** se substituera de plein droit à la société **Absorbée** pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

13. FORMALITES

L'**Absorbante** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, le cas échéant, les significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil.

14. REMISE DE TITRES

Il sera remis à l'**Absorbante**, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société **Absorbée**, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

15. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par l'**Absorbante**, ainsi que Monsieur Lionel LADOUCEUR, ès-qualité, l'y oblige.

16. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la fusion entre l'**Absorbante** et la société **Absorbée** est subordonnée :

- 1) A la délivrance de l'agrément du Ministère de l'économie autorisant le transfert du droit au report des déficits subis par la société **Absorbée** à la société **Absorbante**.
- 2) A l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **Absorbante** :
 - des présentes,
 - des apports et de leur évaluation,
 - de la fusion qui y est convenue,
 - de la réalisation définitive de la fusion avec la société **Absorbée**,
 - de la dissolution, en conséquence, de la société **Absorbée**.

Par application des dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **Absorbée** ne sera pas réunie.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront réalisés définitivement à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **Absorbante**.

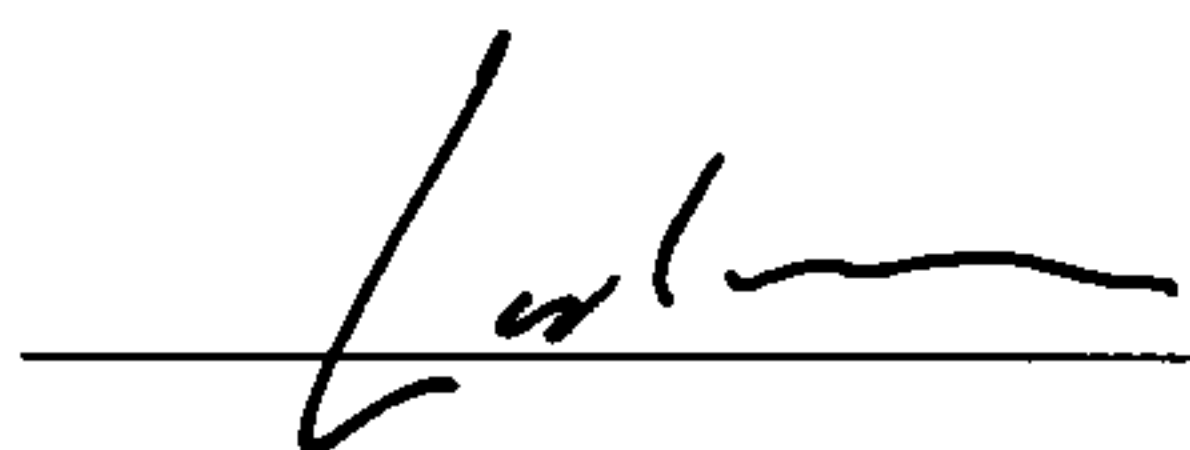
La société **Absorbée** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive conformément à la loi.

Si les conditions suspensives n'étaient pas réalisées, au plus tard le 31 décembre 2003 à minuit, le présent contrat sera considéré nul et non avenué, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

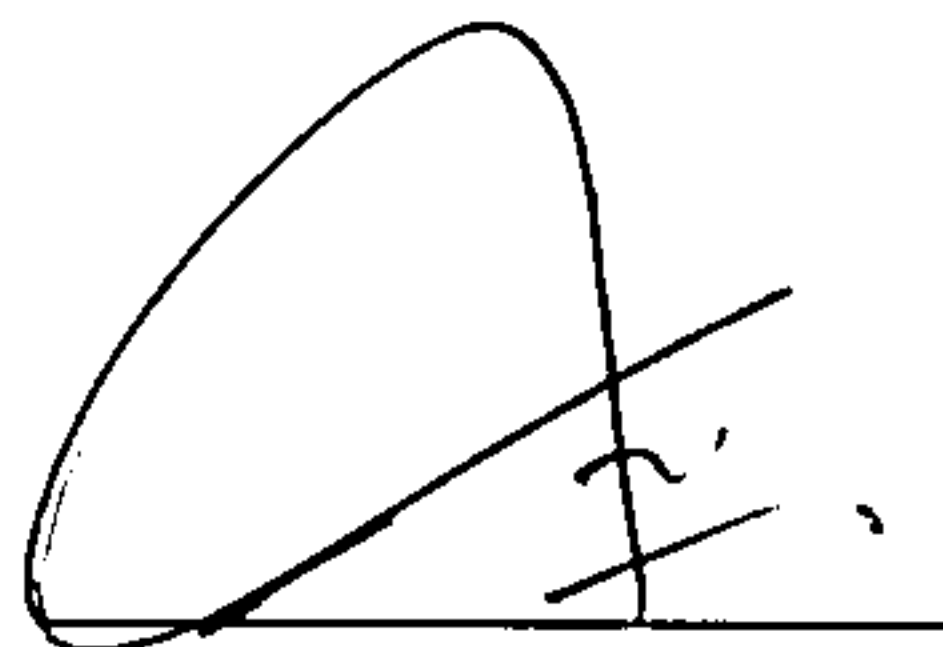
17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société **Absorbante** indiqué en tête des présentes.

Fait à Villeneuve d'Ascq
Le 7 novembre 2003
En DIX exemplaires originaux.



Pour l'Absorbante
SAS LA BRASSERIE
Monsieur Lionel LADOUCEUR
Directeur Général de la société
AGAPES SA, Présidente



Pour l'Absorbée
SA LES TROIS BRASSEURS
Monsieur Eric HEGO
Président du Directoire

Enregistré à : RECETTE DE ROUBAIX NORD
Le 16/01/2004 Bordereau n°2004/36 Case n°3

Ext 236

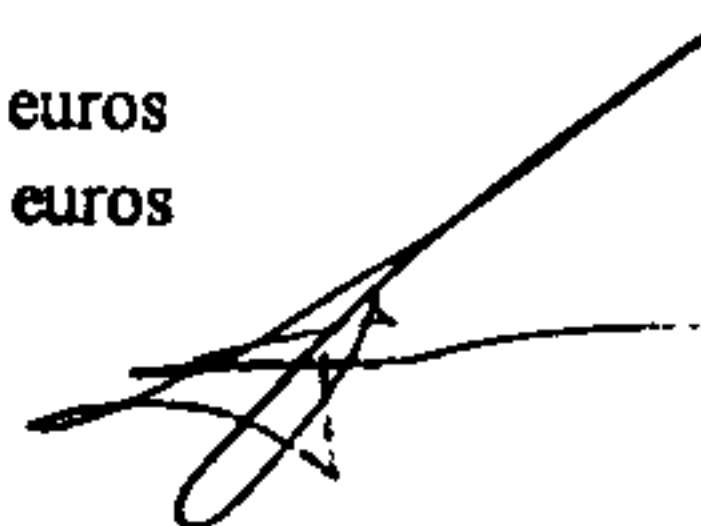
Enregistrement : 75 €

Timbre : 360 €

Total liquidé : quatre cent trente-cinq euros

Montant reçu : quatre cent trente-cinq euros

Le Contrôleur principal



ANNEXE

CONTRATS DE CREDIT BAIL

- Contrat de crédit-bail mobilier en date du 5 novembre 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société BONNE 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 253 502 ;
- Contrat de crédit-bail immobilier en date du 28 juin 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société BONNE 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 253 502 ;
- Contrat de crédit-bail mobilier en date du 5 novembre 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société ERA 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 448 193 ;
- Contrat de crédit-bail immobilier en date du 19 décembre 2000 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société Absorbée, cédé au profit de la société ERA 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 448 193 le 5 décembre 2001 ;
- Contrat de crédit-bail mobilier en date du 5 novembre 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société PRIEST 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 448 490;



- Contrat de crédit-bail immobilier en date du 26 juillet 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société PRIEST 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 448 490;
- Contrat de crédit-bail immobilier en date du 5 décembre 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société AUGNY 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 450 694 ;
- Contrat de crédit-bail immobilier en date du 17 septembre 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société SEBA 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 439 124 371.

34
W